

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019203615

Dossier numéro : 2019-07-19/04

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté portant les modalités des audits cliniques des installations radiologiques où sont mises en oeuvre des pratiques radiologiques sous la responsabilité médicale d'un praticien autorisé en vertu de l'article 53.3.1 du règlement général

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 08-08-2019 page : 77039

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités de réalisation des audits cliniques

Art. 3-4

[Section 1.](#) - Autoévaluation

Art. 5-7

[Section 2.](#) - Traitement et conservation des données

Art. 8-9

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° B-QUAADRIL : la version la plus récente de la version belge des critères d'audit validés par BELMIP (Belgian Medical Imaging Platform) à la date du 19/07/2019;

2° B-QUANUM : les critères d'audit comme définis dans l'arrêté du 19 juillet 2019 portant les modalités des audits cliniques des installations radiologiques où sont mises en oeuvre des pratiques radiologiques sous la responsabilité médicale d'un nucléariste;

2° Service :

Pour ce qui concerne les hôpitaux :

* un service hospitalier agréé sous un index spécifique;

* un service médico-technique;

* un service médico-technique lourd;